
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

2 MAI 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT L'AUTORISATION D'INSCRIPTION EN DEHORS DES ANNÉES D'ÉTUDE PRÉVUES DANS L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION LINGUISTIQUE DES ÉLÈVES ISSUS D'UNE ÉCOLE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE OU GERMANOPHONE OU D'UNE ÉCOLE D'UN PAYS ÉTRANGER ET DONT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EST LA MÊME QUE LA LANGUE DE L'IMMERSION(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°389 (2016-2017) n°1 à 4.

Article premier

L'article 8, §1er, alinéa 3 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique est complété par deux points : « 5° un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ; 6° un élève issu d'une école d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion. »

Art. 2

L'article 11, §2, alinéa 2 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseigneement en immersion lin-

guistique est complété par deux points : « 4° un élève issu d'une école de la Communauté flamande ou germanophone dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion ; 5° un élève issu d'un pays étranger dont la langue d'enseignement est la même que la langue de l'immersion. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2018.